

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**STATIONNEMENT INTERDIT - LE MARDI 23 JANVIER 2024
SUR UNE PARTIE DU PARKING DU FOYER RURAL**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

VU la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande du 6 décembre 2023 formulée par Mme Célia POUJADE (coordinatrice d'évènements et animations à l'Office de Tourisme de la Rosière),

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation d'une manifestation publique (course de ski d'alpinisme) le mardi 23 janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'organisation d'une manifestation publique, course de ski d'alpinisme, sur la commune avec un départ prévu derrière le foyer rural, il y a lieu d'interdire le stationnement qui est gênant : des moloks jusqu'au candélabre sur l'ensemble des places de parking le mardi 23 janvier 2024 de 14h00 à 20h00 pour l'installation d'une tente (pour l'inscription et le retrait des dossards).

Le stationnement des véhicules ne pourra se faire que sur le parking situé derrière le foyer rural après la tente.

En cas de mauvaises conditions d'enneigement, le départ se fera au pied du télésiège des Ecludets.

ARTICLE 2

Pendant cette manifestation « La Balade du Roc Noir », l'arrêté n°2023-122 (relatif à la sécurité sur les pistes de ski en dehors des heures d'ouverture) sera suspendu.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par les Services Techniques et la Police Municipale de Sééz.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 12 décembre 2023.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 14/12/2023

DECISION
de Monsieur le Maire de SEEZ

Commune de SEEZ

**Autorisation en vue d'installer une tente derrière le foyer rural
(ou au pied du télésiège des Ecludets en fonction des conditions)
le 23 janvier 2024**

Le Maire de la Commune de Séze, Lionel ARPIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122-22, du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande formulée, le 6 décembre 2023 par Madame Célia Poujade (coordinatrice d'évènements et animations à l'office de Tourisme de la Rosière), domicilié 73700 LA ROSIERE MONTVALEZAN, pour l'organisation d'une manifestation le 23 janvier 2024 au départ du foyer rural, situé sur le territoire de la commune de SEEZ.

OBJET

Madame Poujade souhaite installer une tente (3m x 3m) derrière le foyer rural dans le cadre d'une manifestation (course de ski : la balade du Roc Noir) le mardi 23 janvier 2024.

DECIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame Poujade, à installer les équipements cités en objet conformément à l'implantation ci-après.

En cas de mauvaises conditions, le départ sera décalé au pied du télésiège des Ecludets et la tente sera installée sur le front de neige en veillant à assurer la sécurité des participants.



Emplacement de la tente autorisé sur les places à côté du transformateur.

Article 2

A charge pour cette personne de fixer et d'harmoniser l'implantation de cet équipement en respectant les règles liées à la sécurité publique des personnes et des biens, à la salubrité et au respect environnemental des lieux.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision en collaboration des personnes ci-dessous mentionnées à qui elle sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- L'agent de Police Municipale,
- L'office de Tourisme de la Rosière,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

Fait à Séez,
Le 12 décembre 2023.

Le Maire,
Lionel ARPIN

